

Déclarations fiscales

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): - **(1921)**

Heft 10

PDF erstellt am: **19.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-889527>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

en cette qualité, passibles de l'impôt sur le chiffre d'affaires. Mais si les représentants ou agents sont de véritables intermédiaires libres prêtant leur entremise pour l'achat ou la vente de marchandises, sans être liés par aucun engagement, ils ont la qualité, soit de courtiers, soit de commissionnaires et, à ce titre, doivent l'impôt sur le montant de leurs rémunérations.

DECLARATIONS FISCALES

La *Société Fiduciaire de Paris* nous rappelle, dans sa circulaire n° 50, que les contribuables ont à souscrire avant le 31 mars 1921, les déclarations fiscales ci-après :

a) *Bénéfices de guerre* :

1° *Déclaration des bénéfices* du premier semestre de l'année 1920 ;

2° *Demande de détaxe* pour les redevables qui, au cours d'une période quelconque d'imposition, ont subi des moins-values par rapport à leur bénéfice normal.

Toutefois, les assujettis qui n'ont éprouvé de déficits par rapport au bénéfice normal que dans le cours du premier semestre 1920, et pour lesquels ce déficit résulte de l'évaluation réduite des stocks, conformément au mode d'inventaire autorisé par la loi du 31 juillet 1920 ne sont pas admis à présenter une demande de détaxe.

b) *Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux* :

Les entreprises autres que les sociétés par actions doivent déposer, avant le 31 mars, au contrôleur de leur principal établissement, un extrait du compte de Profits et Pertes de l'exercice clos dans le cours de l'année 1920, ou, à défaut, indiquer leur chiffre d'affaires de cette année.

Les entreprises, dont le chiffre d'affaires a été moindre que 50.000 francs, sont dispensées de toute obligation à cet égard.

Observation. — Pendant les années antérieures, la déclaration de bénéfices de guerre tenait lieu de déclaration spéciale relative à l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Il n'en est plus de même cette année, puisque la déclaration de bénéfices de guerre ne s'applique qu'aux six premiers mois de l'année.

c) *Impôt spécial sur le chiffre d'affaires des établissements ayant pour objet principal la vente en détail des marchandises et denrées, et*

réalisant un chiffre d'affaires global supérieur à 1.000.000.

Ces établissements sont tenus de souscrire auprès du contrôleur de leur principal établissement une déclaration spéciale du montant de leur chiffre d'affaires, tant en gros qu'en détail, en déduisant le chiffre d'affaires à l'exportation (Algérie, Colonies et Etranger).

Cette déclaration ne peut être suppléée, ni par les déclarations mensuelles du chiffre d'affaires, ni par la déclaration souscrite en vue de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

d) *Impôt sur le revenu des valeurs mobilières. — Revenus encaissés à l'étranger.*

Les contribuables qui ont encaissé à l'étranger, sans recourir à l'entremise d'une banque française, des coupons de valeurs étrangères non abonnées, sont tenus de souscrire avant le 31 mars une déclaration spéciale au Bureau de l'Enregistrement et d'acquitter une taxe de 12 % du montant de ces coupons, sauf le cas où ils auraient déjà acquitté cette taxe par apposition du timbre spécial sur les titres, au moment où ils ont détaché le coupon.

Une déclaration doit également être souscrite au Bureau de l'Enregistrement par les personnes qui ont encaissé ou ont été créditées d'intérêts afférents à un compte de créances, dépôts et cautionnements tenu à l'étranger, sans qu'un écrit ait été créé en France pour constater le paiement des intérêts ou leur inscription au crédit du compte.

Le taux de l'impôt est de 10 % ; il n'est pas dû lorsque le compte envisagé a le caractère d'un compte-courant ou résulte d'une opération commerciale (achat ou vente).

e) *Impôt général sur le revenu.*

Toute personne redevable de l'impôt général doit souscrire une déclaration auprès du contrôleur de son domicile. Si le domicile, le montant des revenus et la situation de famille du redevable n'ont pas subi de changements, il est inutile de souscrire une nouvelle déclaration et celle de l'année précédente doit être considérée par l'Administration comme maintenue.

LOI MODIFIANT ET COMPLÉTANT LA LOI DU 1^{ER} JUILLET 1916 SUR LES BÉNÉFICES DE GUERRE

Les Chambres françaises viennent d'adopter un projet de loi apportant à la loi sur les